

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°. : 200-06-000126-105

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ÉRIC MASSON
-et-
CLAUDE GAUTHIER

Demandeurs

-c.-

TELUS MOBILITÉ
-et-
SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR FIXER LES MODALITÉS D'UN
PROCESSUS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL
(Art. 599 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 30 juillet 2012, un recours collectif a été autorisé en l'instance contre les défenderesses (ci-après « TELUS ») au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Telus Mobilité, depuis le 1er octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

ET

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Société TELUS Communications, depuis le 1er octobre 2007, des frais de résiliation en vertu d'un contrat de téléphonie filaire ou de service Internet, ou combinant les deux, conclu avant le 30 juin 2010.

2. Le 17 janvier 2017, le tribunal a rejeté l'action collective et ce jugement fut porté en appel.
3. En appel, les appelants demandaient notamment à la Cour d'appel d'ordonner un recouvrement collectif, selon ces conclusions :

CONDAMNER l'intimée Telus Mobilité à payer aux membres la somme de **9 207 860,96 \$ plus taxes** sous la forme d'un recouvrement collectif, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective.

CONDAMNER l'intimée STC à payer aux membres la somme de **1 997 446,00 \$ plus taxes** sous la forme d'un recouvrement collectif, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective. (Nous soulignons)

Tel qu'il appert de l'argumentation du mémoire d'appel, dont copie est produite comme **pièce T-1** ;

4. Cette conclusion ne fut pas accordée par la Cour d'appel qui, le 26 juin 2019, a accueilli l'appel en partie et conclu comme suit :

[6] DÉCLARE abusives les deux clauses de résiliation;

[7] ORDONNE le recouvrement individuel des réclamations;

[8] RETOURNE le dossier au juge d'instance pour fixer les modalités de remboursement des membres qui ont payé des frais de résiliation supérieurs à 226,71 \$ dans le cas de Telus Mobilité et supérieurs à 201,38 \$ dans le cas de Société Telus Communications;

5. La présente demande vise donc à fixer les modalités du processus de recouvrement individuel conformément à la loi.
6. Selon la loi (art. 599 C.p.c.), le tribunal doit déterminer « le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle ».
7. Afin de déterminer le contenu de l'avis prévu à l'art. 599 C.p.c., il faut d'abord identifier les informations que les membres devront fournir pour justifier leur réclamation individuelle.
8. Un réclamant doit démontrer qu'il est membre du groupe et qu'il a payé plus que le montant déterminé par la Cour d'appel.
9. Le processus doit aussi prévoir les modalités pour faire valoir, le cas échéant, les moyens de défenses individuels qui peuvent exister à l'encontre d'une réclamation particulière.
10. Les défenderesses soumettent pour approbation un projet de formulaire de réclamation, ci-joint comme **pièce T-2**, inspiré des précédents jurisprudentiels en matière de recouvrement individuel. Ce formulaire inclut en annexe une feuille d'instructions destinée aux membres.

11. Pour pouvoir vérifier le bien-fondé d'une réclamation individuelle, les défenderesses (ci-après « TELUS ») doivent notamment s'assurer que le réclamant est bien membre d'un des groupes et qu'il aurait payé des frais de résiliation dépassant le montant fixé par la Cour d'appel.
12. Pour permettre la confirmation de l'identité du client, le plus simple serait de lui demander de fournir le numéro de compte, car celui-ci est un numéro unique, contrairement par exemple au numéro de téléphone qui peut être assigné à un autre client.
13. Ce numéro de compte est facile à retracer car il apparaît sur chacune des factures. Le membre pourrait donc joindre une facture à sa réclamation, ou copie de son contrat, ou autrement confirmer par écrit son numéro de compte.
14. À défaut de pouvoir fournir son numéro de compte, le membre devrait fournir le numéro de téléphone et son adresse au moment de la résiliation.
15. Le membre devrait par ailleurs préciser quels sont les services qui furent résiliés et pour lesquels ils ont payé des frais, (téléphonie sans fil, téléphonie filaire, internet ou télévision) puisque que le client pouvait résilier plus d'un service et que les services de télévision sont exclus du recours.
16. Le membre devrait donc fournir les informations suivantes :
 - Pour fins d'identification, son nom complet et son numéro de compte, ou sinon produire une copie d'une facture; à défaut, fournir son numéro de téléphone et son adresse à l'époque du paiement des frais;
 - Copie de son contrat ou une attestation qu'il fut conclu avant le 30 juin 2010, pour confirmer l'appartenance au groupe;
 - Une attestation qu'il a payé des frais de résiliation en raison de la résiliation d'un contrat à durée déterminée de téléphonie sans fil ou de téléphonie filaire;
 - Le montant réclamé à TELUS, devant correspondre au montant des frais payés (et non facturés), moins le montant devant être déduit selon l'arrêt de la Cour d'appel;
 - Si disponible, copie de la facture confirmant le montant des frais ou au minimum une attestation qu'ils furent facturés depuis le 1er octobre 2007, conformément à la description du groupe;
 - La date du paiement;
 - Son adresse actuelle pour l'envoi du paiement si la réclamation est accueillie ou non contestée;
 - S'il est toujours client chez TELUS et accepte, le cas échéant, de recevoir son indemnité sous forme d'un crédit direct au compte (facultatif);

- Si possible, une adresse courriel qui pourra servir à l'envoi des avis futurs;
17. Ces informations reflètent la description des groupes et permettront à TELUS de s'assurer du bien-fondé de la réclamation et, le cas échéant, d'envoyer le paiement. Au cas contraire, TELUS pourra indiquer par écrit ses motifs de contestation dans un délai de cent vingt (120) jours.
18. Quant à la transmission des réclamations, la jurisprudence exige habituellement le courrier recommandé. Toutefois, TELUS suggère que le courriel est un mode de communication adéquat et propose que l'envoi se fasse à une adresse électronique qui sera consacrée à cette fin, avec copie conforme aux procureurs des parties, également par courriel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande;

APPROUVER le formulaire de réclamation (**pièce T-2**) annexé à la présente demande, incluant toute modification jugée nécessaire par le tribunal;

ORDONNER que les Membres fassent leurs réclamations en faisant parvenir leur formulaire de réclamation et les pièces jointes à TELUS, à une adresse courriel consacrée à cette fin, qui sera confirmée dans l'avis aux membres;

Avec copie aux procureurs des parties aux adresses suivantes :

Pour les demandeurs:

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca

Pour les défenderesses :

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
ymartineau@stikeman.com
Me Vincent Lanctôt-Fortier
vlanctotfortier@stikeman.com

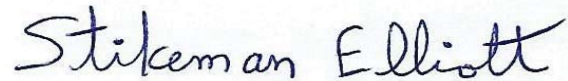
ORDONNER que copie de ces réclamations individuelles des Membres soient adressées au plus tard dans l'année qui suivra la publication de l'avis prévu à l'article 599 C.p.c., par courrier recommandé, au greffier de la Cour supérieure du palais de Justice de Québec en y déposant leur formulaire de réclamation et les pièces jointes de même que preuve de l'envoi ou notification;

DÉCLARER que les réclamations produites pourront être contestées individuellement par écrit par les défenderesses avec au besoin affidavit et pièces à l'appui, devant être déposés dans les cent vingt (120) jours de la réception de la réclamation;

DÉCLARER que ces réclamations seront jugées par le greffier, à moins que celui-ci ne défère une réclamation au tribunal pour faire trancher une question particulière ou à moins qu'une partie n'obtienne sur requête que la réclamation ne soit déferée au tribunal pour faire trancher une question particulière;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 30 juin 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Vincent Lanctôt-Fortier

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

514-397-3380

ymartineau@stikeman.com

514-397-3176

vlanctotfortier@stikeman.com

Avocats des Défenderesses

**Telus Mobilité et Société Telus
Communications**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°. : 200-06-000126-105

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ÉRIC MASSON

-et-

CLAUDE GAUTHIER

Demandeurs

-c.-

TELUS MOBILITÉ

-et-

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE T-1 :	Argumentation du mémoire d'appel des demandeurs, 23 mai 2017
PIÈCE T-2 :	Projet de formulaire de réclamation des défenderesses

Montréal, le 30 juin 2020

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Vincent Lanctôt-Fortier

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

514-397-3380

ymartineau@stikeman.com

514-397-3176

vlanctotfortier@stikeman.com

Avocats des Défenderesses

**Telus Mobilité et Société Telus
Communications**

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N°. 200-06-000126-105

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

ÉRIC MASSON et CLAUDE GAUTHIER

Demandeurs

- c. -

**TELUS MOBILITÉ et SOCIÉTÉ TELUS
COMMUNICATIONS**

Défenderesses

BS0350

n/dos.: 111004-1007

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR FIXER LES
MODALITÉS D'UN PROCESSUS DE RECOUVREMENT
INDIVIDUEL, LISTE DE PIÈCES, PIÈCES T-1 ET T-2
(Art. 599 C.p.c.)**

ORIGINAL

**Me Yves Martineau 514-397-3380
Me Vincent Lanctôt-Fortier 514-397-3176
Fax : 514-397-3222**

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Canada H3B 3V2**